2982

février
1797
4

17 a 30 pluviose an V
5 a 18 février 1797

adresses

du c^n^ Vauvilliers

aux citoyens Hervo

capitaine rapporteur au conseil

de guerre et Auvry directeur

du jury à Versailles

28 11 [illegible]

Vauvilliers relaxé, ~~[illegible]~~ en la
cause dans la conspiration Brottier

an V

1797

ADRESSES

DU C.^{n} VAUVILLIERS,

Aux Citoyens, HERVO, Capitaine-Rapporteur au Conseil de Guerre, et AUVRY, Directeur du Jury, à Versailles.

A PARIS,

Chez MIGNERET, Imprimeur, rue Jacob, N.° 1186.

Et chez tous les Marchands de Nouveautés.

An 5. — 1797.

ADRESSE

DU C. VAUVILLIERS,

Au Citoyen HERVO, Capitaine-Rapporteur au Conseil de Guerre, séant en la Maison commune.

Paris, le 17 ventose, an 5.e

CITOYEN,

C'EST sans doute une chose incompréhensible, que, d'après une liste, où tant d'autres noms se trouvent avec le mien, on ait pu se permettre de me choisir, pour me frapper d'une présomption de conspiration, et me précipiter dans les chaînes, comme au temps de la terreur on faisoit des *suspects*, et des *prisonniers* et des *victimes*, au gré du roi des assassins, et des princes de sa cour infernale.

Vous ne pensez pas assurément, Citoyen, que l'article 145 de la Constitution, en permettant au Directoire de *décerner des mandats d'arrêt contre ceux qui* SONT *présumés auteurs ou complices d'une conspiration*, ait prétendu consacrer et renouveller ce régime effroyable des poignards robespierriens. Vous

comprenez trop bien, qu'en disant, ceux qui *SONT présumés* (1), la Constitution n'a pu vouloir, et n'a voulu désigner que ceux qui le *SONT* par le résultat des faits, dont la voix s'élevant de leur sein, s'applique par elle-même avec une égale force à tous ceux qu'elle atteint ; et que jamais son intention n'a pu être de donner à personne le droit odieux de saisir des bourdonnemens confus, pour leur prêter une signification suggérée par la haine et la fantaisie, contre celui que la nature des choses rend peut-être le plus inaccessible au soupçon.

Où a-t-on pu trouver contre moi une *PRÉSOMPTION légale*, telle que je viens de la définir?

Est-ce dans l'insertion de mon nom sur une liste, pour remplir des fonctions, dont ma patrie m'a si souvent applaudi d'avoir bien voulu accepter les dangers, pour la sauver aux dépens de ma fortune et de ma vie? Prétend-on consacrer en principe, que plus un homme aura fait de sacrifices pour le bonheur de ses concitoyens, plus il aura mérité la réputation d'intégrité, de désintéressement, de courage, et plus il sera susceptible d'être *présumé* coupable de tous les crimes, qu'on

---

(1) Combien de personnes sont nommées dans les pièces saisies chez Babœuf, et le sont de manière à annoncer de sa part une grande confiance dans la conformité de leurs sentimens ; et cependant on ne les a pas arrêtées ! On n'a donc rien *présumé* contre elles. Pourquoi a-t-on mieux aimé *présumer* contre moi? C'est donc à fantaisie *qu'on présume* et *qu'on ne présume* pas.

aura besoin de lui supposer, pour l'écarter des places, où on craint sa probité?

Est-ce dans mon éloignement de toute ambition, de toute cupidité? Est-ce dans mon opposition constamment invariable à toute cabale, à toute faction?

Est-ce dans mon goût pour la retraite? Est-ce dans mon amour pour la solitude, dont je ne suis sorti depuis la révolution, que pour servir ma patrie, et dans laquelle je me suis hâté de rentrer aussitôt après l'avoir servie? Est-ce dans un manuscrit, que je n'avois pas fait imprimer, et dont je n'étois par conséquent comptable à personne; mais dont la publicité prouve aujourd'hui que les travaux obscurs de ma retraite n'étoient consacrés qu'au bonheur de ma patrie?

Sur quoi donc a-t-on pu fonder contre moi, de préférence à tant d'autres, une *présomption légale?* Pourquoi suis-je arrêté? pourquoi suis-je détenu? Tout cela, Citoyen, est assurément au-delà de toute croyance. Mais voici ce qui est bien plus etonnant encore.

Pourquoi, et comment se fait-il, que, sous le règne des *loix*, de la *liberté* et de l'*égalité*, après avoir été marqué d'un *privilège de victime*, je ne puisse parvenir à être jugé par les juges devant lesquels on m'a envoyé, au nom de la loi, DIT ON? Comment et par qui leur suis-je enlevé, sans pouvoir obtenir de leur être rendu?

Un Ministre de la justice auroit-il pu conseiller (1) à un tribunal, et sur son conseil

(1) L'ordonnance qui me cite à Paris comme témoin

un tribunal auroit-il pu se croire en droit de m'arracher à un jugement impérieusement commandé à mes juges, et sans aucun délai, par la loi, par l'intérêt de la patrie, par mes droits d'homme au moins; pour me faire languir dans la stagnation de la plus inutile captivité, sous le nom de *témoin nécessaire* à l'éclaircissement d'une affaire, sur laquelle j'ai déclaré ne pouvoir donner aucun renseignement, parce que je n'en avois jamais rien su que par la voix publique, après l'emprisonnement des accusés?

J'étois traduit, sans que personne sache pourquoi; mais enfin, j'étois devant le jury de Versailles, comme *prévenu*, non pas d'*embauchage*, mais de *conspiration;* non pas de *complicité* avec les accusés, mais de *conspiration;* ce qui n'établit ni *identité de délit*, ni *unité de lieu*, dont on puisse inférer la nécessité d'un tribunal commun. Et tout-à-coup je me trouve cité à Paris, comme *témoin nécessaire*, et à ce titre transféré dans la maison de dépôt ou d'arrêt du Bureau central, le jour même que les pièces du procès, qui me concerne à Versailles, y sont envoyées (1) au Directeur du jury. Or, la qualité subreptivement incidente de témoin porte-t-elle un caractère capable de suspendre dans mes juges

nécessaire, déclare que c'est après avoir consulté le Ministre de la justice. Mais le conseil du Ministre a-t-il été un crime? C'est ce que je ne croirai jamais, à moins d'en être convaincu. Et pour me convaincre, il faudroit que je l'eusse entendu de sa bouche, ou vu écrit de sa main.

(1) Le Bureau central les a envoyées en deux fois, à mesure qu'elles lui ont été rendues.

naturels *le droit* et *le devoir* de me juger.

Permettez-moi, Citoyen, de vous parler avec la liberté d'un homme, dont la voix ne s'est jamais élevée, que pour faire entendre à ses concitoyens des paroles de vérité, de paix et de bonheur.

Pourquoi d'abord les pièces, qui devoient, aux termes de la loi, m'accompagner à Versailles, n'y sont-elles arrivées que onze jours après moi? Pendant ces onze jours je pouvois être jugé; je devois l'être : et mes droits, et ceux de la patrie ont été également violés.

Depuis que j'ai été ramené à Paris, comme témoin, cinq jours se sont passés avant que ma déposition fût entendue par vous, Citoyen. Et pendant ces cinq jours je devois être jugé. Et les droits de la patrie, et les miens ont été également violés.

Depuis ma déposition, douze autres jours se sont écoulés, et le Conseil de guerre ne s'est pas encore constitué. Et pendant ces douze jours je devois être jugé; et la patrie et moi, nous réclamons nos droits également violés.

Jusqu'à quand, Citoyen, prétend-on abuser de la loyauté d'un soldat généreux, qui, n'ayant pu consacrer à l'étude des loix les jours de sa jeunesse, employés à apprendre comment on verse utilement son sang pour sa patrie, se trouve malheureusement obligé de recourir à des conseils, qu'un autre motif, que celui de l'honneur enveloppe de toutes les astuces capables de vous égarer, pour me tourmenter plus long-temps, et plus outrageusement?

Qu'ai-je, en un mot, à faire ici? Et pour-

quoi, après m'avoir, sans aucun fondement, sans aucun indice, traduit à Versailles, ne veut-on pas que j'y sois jugé? Pourquoi ne le veut on pas? Et qui est-ce qui ne le veut pas?

Quel est le mot de cette inexplicable énigme? Où mène l'indéfinissable obliquité de cette marche tortueusement ténébreuse? Hé! quoi? ce sera vous, Citoyen, qu'on aura choisi pour donner la leçon et l'exemple de l'attentat, le plus manifestement éversif de toute liberté et de toute sûreté publique et particulière! Dès qu'il faudra sauver un coupable que ses juges naturels vont condamner, on le fera appeler comme témoin par un autre tribunal. On arrêtera toute action de la loi contre lui en multipliant au besoin les affaires, et les citations en témoignages, jusqu'à ce qu'on trouve enfin le moment favorable pour l'arracher à la vengeance de la justice.

Si c'est un innocent qu'on désespère de faire condamner, on le traînera de prisons en prisons, sous le nom de témoin, dans vingt affaires qu'on saura bien empêcher de finir; on lui ravira sa liberté et son honneur pendant des années, on le ravira à lui-même, à sa propre existence, aux siens, à sa patrie; on le ruinera, on le vexera par toutes les cruautés de la tyrannie, jusqu'à ce qu'il soit conduit au tombeau, par le poison qu'on lui aura distillé goutte à goutte!

Juste ciel! où est donc la liberté? où sont les loix? où est la justice? Se pourroit-il que son ministre (1) suggérât de pareils conseils?

(1) Voyez la note précédente.

Eh ! qui pourroit jamais croire à de tels crimes ?

Mais certes, il est impossible, Citoyen, qu'un guerrier loyal et généreux ne frémisse pas d'horreur, en pensant qu'il auroit pu, un moment, sans le vouloir, et sans le savoir, devenir, contre un homme de bien, l'instrument d'une aussi exécrable manœuvre.

Je vous le répète, Citoyen, avec la franchise qui convient à mon caractère, à votre loyauté, à celle du Conseil, dont vous êtes membre ; c'est à Versailles que je dois, et je dis, c'est à Versailles que je VEUX être jugé, et cela incessamment ; car j'ai droit de VOULOIR ce que la loi ordonne. Et pourquoi ne le voudroit-on pas ? et qui est-ce qui pourroit ne le pas vouloir ?

Est-ce qu'on craint, parce qu'on ne peut en douter, qu'une fois acquitté à Versailles sur la prévention générale de conspiration, il ne soit trop impudemment stupide d'essayer de me ramener au Conseil de guerre, comme prévenu d'*embauchage*, qui ne peut-être, selon le Ministre de la justice (1) qu'*un des actes particuliers, dont se compose l'acte collectif de la conspiration* ; et qui, par conséquent, ne pourroit être représenté à aucun tribunal, après un jugement, qui en prononçant sur l'*acte collectif*, m'auroit nécessairement acquitté sur tout ce qui le compose ?

Est-ce pour se sauver de la honte d'une tentative aussi manifestement infame qu'im-

---

(1) Voyez le rapport imprimé du Ministre de la justic au Directoire.

possible à faire réussir, qu'on vous auroit suggéré, Citoyen, de m'appeler, comme témoin, dans l'espérance de vous engager ensuite à me retenir même comme prévenu ?

En ce cas, Citoyen, voici ce que signifie évidemment un tel conseil.

On savoit donc que l'embauchage n'étoit ici qu'un accessoire partiel de la conspiration. On savoit qu'on ne pouvoit m'attaquer sur l'un, sans m'attaquer sur l'autre. On savoit qu'il n'y avoit point d'espoir de me faire condamner à Versailles sur la conspiration. Qu'en m'acquittant à cet égard, ce dont on ne doutoit pas, on m'y acquittoit par une conséquence irrésistible sur l'embauchage. Et on s'est flatté qu'on pourroit me faire condamner à Paris sur l'un et sur l'autre, en ne faisant prononcer que sur l'un des deux. C'est-à-dire, en français, qu'on a su qu'on ne pouvoit corrompre les juges de Versailles, et qu'on a osé croire qu'on pourroit corrompre ceux de Paris. O ciel !...

Ne croyez pas, Citoyen, que je le craigne. Je vous proteste, sur votre honneur et sur le mien, que mon ame est sans aucune inquiétude. Je vous connois, vous, et les membres du Conseil, par une réputation qui ne permet pas au doute d'approcher de mon esprit. Mais quelle insulte à des militaires ! mais quel outrage pour des gens d'honneur ! Vous ne consentirez pas, Citoyen, à autoriser une pareille audace. Je ne crois pas moi-même qu'il y ait un homme assez effronté pour avoir osé s'avouer contre vous, dans le secret même de son cœur, une aussi insolente pensée.

Si on n'a voulu que traîner assez long-temps

pour se trouver en MESURE avec le mois GERMINAL, ce ne sera pas, si on veut, une scélératesse de Fouquier-Thinville, ce sera un escamotage digne d'un valet de Machiavel. Mais vous êtes militaire, Citoyen; vous avez appris à emporter la victoire de haute lutte, et non pas à vous jouer d'un citoyen honnête, indignement jeté dans les fers, en lui passant adroitement une chaîne de plus autour du col. Vous ne pouvez pas plus vous prêter à une bassesse qu'à un crime.

Vous êtes juge, Citoyen, vous et le Conseil, auprès duquel vous faites les fonctions de rapporteur; or, en votre qualité de juge, vous n'avez d'ordre à recevoir que de la loi et de votre conscience. Nul homme, fût-il Ministre ou Directeur, n'a de titre pour substituer sa volonté, ou sa *direction* personnelle aux ordres, et à la marche que la loi seule peut vous prescrire. Bien moins encore a-t-il le droit de vous insulter, de vous rendre coupable de forfaiture envers votre patrie, de détention arbitraire, et de déni de justice envers moi; enfin, de vous tromper par des conseils qui vous mettroient ouvertement en contradiction avec les loix. Car, en leur *obéissant, vous m'arrachez*, je ne crains pas de le dire, Citoyen, parce que je parle à un homme d'honneur, *vous m'arrachez, sans aucun prétexte* (1), *à mes juges naturels*, pour

(1) *Considérant que le citoyen Vauvilliers, dans son interrogatoire reçu par le Bureau central de Paris, RECONNOIT AVOIR EU QUELQUES LIAISONS avec l'accusé la Villeurnoy....* Voilà le motif exprimé dans l'ordonnance, pour me citer comme témoin nécessaire. Or, j'ai for-

me retenir devant vous sous le titre illusoire de *témoin*, qu'il vous est impossible de convertiren celui de *prévenu;* et c'est vous que j'en atteste, vous, citoyen, qui le savez de la manière la plus certaine. Car vous avez sous les yeux une procédure, une suite d'interrogatoires, une masse de pièces, dont je suis assuré qu'on n'a pas même conçu l'espérance, et dont vous êtes convaincu qu'il est impossible de rien inférer contre moi.

Il ne s'agit donc plus que de savoir si, avec la certitude que je ne suis, que je ne puis être impliqué dans cette affaire, vous consentirez à servir la perversité des méchans, qui, ne pouvant me faire pis, parce qu'ils ne peuvent vous corrompre, veulent au moins profiter de l'erreur dans laquelle ils vous ont engagé, pour priver ma patrie des services qu'elle attendroit de moi, ou me priver de la liberté dont j'ai usé avec trop d'honneur pour eux, en reculant mon jugement, jusqu'à l'époque après laquelle ils croiront avoir moins à craindre de ma probité.

Mais c'est à vous, Citoyen, que j'ai affaire; et dès-lors ceci ne peut plus être une question. Il n'est pas nécessaire de chercher des commentateurs qui sachent, à force de subtilités, dénaturer l'esprit et le texte des loix, quand il n'y a que deux voix à écouter, celle du bon sens, et celle de l'honneur.

---

mellement déclaré n'*avoir avec le citoyen la Villeurnoy, ni correspondance, ni même ce qu'on appelle* LIAISONS DE SOCIÉTÉ. Où a-t-on donc pu trouver ces *LIAISONS*, que je *reconnois avoir eues ?* Car ce n'est pas assurément dans mes réponses.

Or, le bon sens suffit pour concevoir que la qualité de témoin ne peut en aucune manière être un obstacle au jugement qui m'est dû à Versailles. Et l'honneur crie à des guerriers plus haut sans doute encore qu'à tout autre, qu'il ne leur est pas permis d'employer une semblable astuce pour servir mes ennemis, en se rendant coupables et d'un déni formel de justice, et d'une participation volontaire à l'acte, et à la prolongation d'une détention arbitraire.

Pourquoi, et pour toutes les autres considérations, inutiles à déduire, parce que celles-ci sont péremptoires, je vous demande, Citoyen, *au nom de la loi*, de m'envoyer de suite aux juges devant qui mon affaire est commencée à Versailles (1).

---

(1) Cela ne peut qu'abréger mon inutile, et par conséquent inconstitutionnelle détention, sans déranger la marche du Conseil de guerre. Car dès que le Directeur du jury aura repris l'instruction en m'interrogeant, le reste peut se terminer sans moi par le Conseil du jury. Et rien n'empêche que le jury de Versailles instruisant l'affaire, ou m'ayant déja jugé et renvoyé, peut-être même avant que le Conseil de guerre soit constitué, je ne reparoisse ici en la même qualité de témoin.

VAUVILLIERS.

ADRESSE
DU C.en VAUVILLIERS,

Au Citoyen AUVRY, Directeur du Jury, à Versailles.

Paris, 18 ventose, an 5.

CITOYEN,

Il y a trente-six jours que je suis arrêté, sous prétexte d'une conspiration dont personne n'a cru que la pensée la plus vague eut jamais approché de mon esprit. En demeurant huit jours à Paris dans le dépôt du Bureau central, malgré son opinion très-bien fondée et très-nettement prononcée, j'y suis sans doute resté beaucoup trop long-temps.

Onze autres jours passés dans la maison d'arrêt à Versailles, y ont eté destinés par mes ennemis, seulement à s'amuser de mes efforts inutiles pour obtenir l'envoi des pièces qui devoient m'y accompagner devant vous. On s'étoit arrangé pour les y faire parvenir le jour même qu'on me ramèneroit à Paris, pour paroître devant le Conseil de guerre, à titre de TÉMOIN.

Ma troisième détention recommence donc à Paris, du 1.er ventose. Elle date de dix-

sept jours; et le Conseil de guerre ne s'est pas encore constitué.

Voilà donc trente-six jours que je suis arrêté, et en voilà trente que, non-seulement on ne fait rien de ce que la loi ordonne, pour préparer mon jugement, mais qu'on fait tout ce qu'elle défend, pour m'empêcher de l'obtenir.

C'en est trop, Citoyen. Je ne méconnois pas mes DROITS, et je connois vos DEVOIRS; car je sais ce que je dois penser de vous, Citoyen; et votre réputation m'interdit la crainte d'altérer, par l'expression courageuse de la vérité, le jugement que votre probité m'a déja prononcé dans le tribunal incorruptible de ma conscience.

Je le répète donc, Citoyen; vous ET MOI, nous avons sans doute ici des DROITS à exercer. Mais vous avez, DE PLUS que MOI, des DEVOIRS à remplir. Ce sont ceux que la patrie réclame, et pour elle, et pour moi.

Prenez-y bien garde, Citoyen. Il faut que je sois jugé. Je ne puis l'être ici par le Conseil de guerre. Je ne suis devant lui que comme TÉMOIN. Je n'ai PARLÉ que sous cette dénomination. Elle ne peut être convertie en celle de prévenu, sans des charges personnelles, résultant contre moi, de témoignages, ou de pièces. Il n'en existe point. Il est impossible d'en créer; et vous ne vous proposez pas apparemment de régler AUSSI vos DEVOIRS JUDICIAIRES sur la PRÉSOMPTION de leur possibilité chimérique. Ainsi, après m'avoir entendu, en témoignage, en confrontation, il faut que le Conseil de guerre, qui n'aura pas trouvé lieu à me retenir comme PRÉVENU sur

le chef d'EMBAUCHAGE, me renvoie devant vous sur la PRÉVENTION DE CONSPIRATION. Et vous savez qu'il en a pris l'engagement formel.

Permettez-moi maintenant de vous demander, Citoyen, si, après cela, vous vous réservez d'entreprendre de FORCER le Directoire à rapporter son arrêté ; ou pour me traduire devant tout autre tribunal, ou pour me faire retourner devant le Conseil de guerre, auquel il a reconnu qu'il ne pouvoit m'envoyer, devant qui vous êtes convaincu que l'affaire des autres coaccusés ne pouvoit être portée, et qui n'aura pas cru pouvoir prononcer contre moi, non-seulement un JUGEMENT, mais même une PRÉVENTION. Car il n'est pas même permis de penser, que par la DILATION volontaire du jugement qui m'est dû à Versailles, vous vous proposiez, contre votre propre sentiment sur la compétence, d'obliger actuellement même, malgré eux, et le Directoire, à me traduire au Conseil de guerre, et le Conseil de guerre à me juger. Ce soupçon seroit une injure atroce, contre laquelle votre probité réclame par la voix irrécusable de la réputation la mieux établie.

Or, le refus qui vous sera impossible, après mon audition comme témoin, par le Conseil de guerre, sur quoi entreprend-on de vous le faire motiver aujourd'hui ?

Seroit-ce sur ma qualité actuelle de TÉMOIN ? Ess-ce que cette qualité incidente peut altérer mes droits au jugement que je réclame sur le fond ? Je vous fais parvenir l'Adresse que je viens de présenter au Capitaine-rapporteur HERVO. Les principes sur lesquels je fonde, auprès de lui, la demande de mon envoi actuel

devant vous, Citoyen, vous offriront une nouvelle preuve des DROITS et des DEVOIRS qui se réunissent pour vous engager à reprendre incessamment l'instruction de mon affaire personnelle, à laquelle ma qualité actuelle et locale de témoin ne change rien.

Seroit-ce sur une prétendue incompétence de votre part ?

Mais cette incompétence qu'il ne vous sera pas permis d'articuler, après le renvoi du Conseil de guerre, comment peut-on la mettre en avant aujourd'hui ?

Ah ! Citoyen, si votre compétence étoit problématique, pouvoit-il vous arriver rien de plus heureux que d'être obligé, par l'obéissance à une autorité supérieure, d'arracher un homme honnête à des vexations odieuses, par un jugement dont le résultat ne peut vous paroître douteux, puisque vous êtes convaincu qu'il n'existe pas même contre moi une PRÉSOMPTION LÉGALE ? Quel plus beau jour espérez-vous jamais rencontrer dans votre vie ? Et cette occasion, que l'honneur acheteroit au plus haut prix, dans le doute, vous la rejetteriez vous-même de votre propre mouvement! vous consentiriez à vous en laisser dépouiller par des juges qui prétendroient m'enlever à votre tribunal, pour me constituer devant le leur ; ce que le Conseil de guerre n'a pas fait, et ce qu'il ne fera pas assurément. Car depuis quand des tribunaux qui se disputeroient la compétence, auroient-ils le droit de prononcer respectivement l'un contre l'autre, au mépris de la possession déja saisie ?

Le Conseil de guerre ne l'a pu faire. Et

combien de suppositions ne faudroit-il pas imaginer avant celle-là ?

1.° Il faudroit avoir décidé, si une loi évidemment et TEXTUELLEMENT appropriée aux armées peut prévaloir sur le CODE qui détertermine CONSTITUTIONNELLEMENT la compétence des tribunaux, SEUL GARANT du maintien de la constitution, de la sûreté et de la liberté publique et particulière.

2.° Si l'insertion du terme d'EMBAUCHEUR, dans UN article de cette loi, peut, contre les PRINCIPES ÉTERNELS de toute législation, anéantir l'effet des loix CONSTITUTIONNELLES, sans avoir EXPRESSÉMENT PRONONCÉ LA DÉROGATION.

3.° Si, même en renonçant à ces MAXIMES sacrées, l'embauchage, tel qu'il est défini par les loix, peut s'appliquer à l'affaire générale, actuellement portée devant le Conseil de guerre.

4.° Si, en abandonnant encore ce troisième article, et en regardant l'EMBAUCHAGE comme le seul chef spécial susceptible de ressortir au Conseil de guerre, dans ce que le Ministre de la justice appelle l'ACTE COLLECTIF de la conspiration; si, dis-je, dans cette hypothèse, des accusés, des FEMMES qui sont évidemment ÉTRANGÈRES, du moins, au chef d'EMBAUCHAGE, peuvent cependant être entraînées par les accusés de ce *chef spécial* devant le Conseil de guerre, et si elles ne doivent pas manifestement les entraîner au contraire avec elles devant le seul tribunal, où elles soient appellées par toutes les loix. Car, remarquez bien, Citoyen, et rappelez de ma part au Ministre de la justice, s'il l'avoit oublié, ce principe

principe invariable de toute loi, de toute société; c'est qu'*on peut bien* ACQUÉRIR un AVANTAGE par les DROITS d'autrui, mais qu'on ne peut jamais PERDRE SES DROITS PAR LE FAIT D'UN AUTRE.

5.° Il faudroit savoir, si, toutes ces considérations mûrement pesées, le Conseil se déclarera généralement compétent ou incompétent; supposé qu'il prononce sa compétence pour le fait SEUL d'embauchage, s'il ordonnera le renvoi absolu de ceux contre qui il n'auroit pas même trouvé de quoi établir une prévention sur cet article, ou s'il prendra sur lui de désigner, ou de provoquer la désignation d'un autre tribunal, auquel tous ceux-ci devroient être renvoyés.

6.° Si le tribunal de cassation n'interviendra pas par un acte, qui donneroit une autre forme à la procédure c'est-à-dire qui conduiroit à une nouvelle instruction, dont il est impossible de prévoir le terme.

Tout ceci se rapporte à l'affaire générale. Passons à ce qui me regarde en particulier.

Quand on prêteroit à la loi sur l'EMBAUCHAGE toute l'extension, et tous les caractères qu'elle n'a pas, je ne pourrois jamais y avoir de rapport, que comme EMBAUCHÉ par un EMBAUCHEUR CONSPIRATEUR; non pas pour EMBAUCHER moi-même, mais seulement et tout au plus pour coopérer aux autres actes relatifs à la conspiration. Or, ce ne sont pas les EMBAUCHÉS non militaires, dont parle la loi, ce sont les EMBAUCHEURS; et c'est un axiôme reconnu par toutes les sociétés politiques, qu'on ne peut pas ÉTENDRE une loi

PÉNALE, au-delà de ses DISPOSITIONS TEXTUELLES.

Ainsi : 1.° peut-on supposer que cette loi même me soit jamais personnellement applicable ?

2.° Peut-on imaginer que le Conseil de guerre, n'ayant aucun moyen pour me retenir à titre d'embaucheur, puisse, après mon audition, comme témoin, de quelque manière qu'il prononce à l'égard des autres, se dispenser d'obéir à la loi, et à ses propres engagemens, en me renvoyant devant vous ?

3.° Peut-on supposer que les droits et les devoirs qui exigeront alors mon jugement par votre Conseil de jury, soient suspendus aujourd'hui par ma qualité de TÉMOIN ?

4.° Peut-on établir identité de DÉLIT, et fonder sur celle-ci, identité de *lieu* du prétendu délit, et par là, nécessité d'un tribunal commun entre les co-accusés et moi ? L'identité de DÉLIT n'étant pas établie, peut-on, contre la plus évidente de toutes les conséquences, en inférer l'identité de LIEU du délit ?

Peut-on nier qu'il ait existé souvent plusieurs conspirations à-la-fois, non-seulement avec des vues différentes, mais même avec des desseins respectivement ennemis ? Peut-on se dissimuler que dans l'affaire actuelle, telle qu'elle est présentée au Corps législatif, à la France, par les pièces imprimées, le fait relatif à Poly ne soit dans un SENS DIRECTEMENT CONTRAIRE à celui des autres accusés, puisque selon lui TOUT EST PERDU, dit-on, SI ON N'EMPÊCHE PAS LES PROCHAINES ÉLECTIONS, et que selon eux, *tout est* PERDU, dit-on encore, SI ON NE LES FAIT PAS réussir ?

Peut-on trouver ailleurs que dans les TERMES TEXTUELS de l'arrêté du Directoire, le PRINCIPE LÉGAL de ma traduction devant un tribunal ?

Peut-on se refuser à la compétence attribuée par le Directoire, en ce qui me concerne, au jury de Versailles, sous prétexte d'une IDENTITÉ DE DÉLIT, qui n'existe point, et d'une identité DE LIEU DU DÉLIT, qui n'existe pas davantage ?

Peut-on, contre les TERMES TEXTUELS du mandat d'arrêt, qui me prévient de CONSPIRATION, avancer que je sois prévenu de COMPLICITÉ de conspiration avec les accusés prévenus d'EMBAUCHAGE, ou de conspiration en SENS CONTRAIRE, ce qui rend la COMPLICITÉ COMMUNE impossible ?

Peut-on prétendre, que, si le Directoire avoit voulu ou cru pouvoir me prévenir de complicité, avec tels ou tels accusés, il ne l'eût pas fait ?

Parce que le Directoire a dit en préambule : *Vu les papiers saisis au domicile du citoyen Vauvilliers, et ceux qui ont été trouvés sur les citoyens Dunan, Brottier et Berthelot de la Villeurnoy*, peut-on en arguer que le Directoire ait préjugé, ou voulu exprimer une prévention de COMPLICITÉ, plutôt que de conspiration personnelle ; sur-tout si on en juge par l'INCROYABLE publication de mon manuscrit (1) ?

---

(1) Comme pièce fondamentale d'une conviction, que malheureusement pour certaines gens, il est bien loin d'avoir opérée.

Tous ces papiers sont imprimés. En résulte-t-il même une ombre de soupçon ? non. Le Directoire n'a donc rien vu, ni dans les miens, ni dans ceux des autres, qui fondât plutôt une prévention de COMPLICITÉ que celle d'une conspiration personnelle ?

Enfin, Citoyen, peut-on prêter au Directoire d'autre pensée, d'autre motif, d'autre intention, que celle qu'il a manifestement exprimée par sa conduite, contre cette imaginaire supposition d'IDENTITÉ DE DÉLIT, ou de COMPLICITÉ qu'on voudroit déduire de son préambule. Car en traduisant tous les autres accusés au Conseil de guerre, il m'a SÉPARÉ d'eux, et par conséquent de leur CAUSE, pour m'envoyer SEUL devant le jury de Versailles.

Et afin que personne ne regarde ceci comme une INDUCTION, que j'en tire pour mon avantage, écoutez, Citoyen, écoutez le DIRECTOIRE s'expliquer LUI MÊME par la BOUCHE du Ministre de la justice, dans sa LETTRE aux administrateurs du BUREAU CENTRAL DE PARIS, en date du 28 pluviose, dont je viens de lire la copie CERTIFIÉE PAR LE MINISTRE.

« J'ai rendu compte, Citoyens, au Directoire exécutif de la question, que vous m'avez proposée, relativement à Charles-Philippe Sourdat, Gaspard - Guillaume Leveux, Anne - Madeleine More, Louise-Josephe More-Premillon, Marie Françoise Poirot, Françoise Baroche, Jacqueline Madinier, Mercix ; le Directoire exécutif m'a CHARGÉ de vous RÉPONDRE que TOUS CES INDIVIDUS DOIVENT être traduits au CONSEIL DE GUERRE, en MÊME-TEMPS que BROTTIER, Poly, Dunan, etc., COMME LEURS COMPLICES PRÉSUMÉS. »

Tous les COMPLICES PRÉSUMÉS des accusés, BROTTIER, POLY, DUNAN, etc., doivent être traduits au CONSEIL DE GUERRE; c'est le DIRECTOIRE QUI PARLE, et j'ai DU être traduit au jury de Versailles, c'est encore le DIRECTOIRE qui PARLE dans le mandat d'arrêt qui m'y envoie. Donc le DIRECTOIRE déclare lui-même qu'il ne m'a pas PRÉSUMÉ LEUR COMPLICE. Donc il n'a ni présumé, ni prétendu établir l'identité de DÉLIT, qui suppose la COMPLICITÉ, ni l'identité de LIEU du délit, qui présuppose celle du *délit* même, ou la *complicité*.

Interrogez maintenant, Citoyen, les gens qui se sont mêlés de vous donner des avis. Demandez-leur ce qu'ils se flattent de pouvoir opposer à cette déclaration si formellement exprimée par la conduite, et si caractéristiquement prononcée par les expressions textuelles du Directoire ? Il n'y a pas de complicité : vous venez de le lire ; c'est le Directoire qui l'a jugé.

Vous acheverez peut-être la phrase, Citoyen, et vous me direz : Si le Directoire n'a rien vu ni dans mes papiers, ni dans ceux des co-accusés, car ils sont publics, et il n'y a rien ; si mon manuscrit ne peut être pièce de conviction qu'en ma faveur, car cela est notoire, il est entre les mains de tout le monde ; si le citoyen la Villeurnoy a déclaré qu'il ne connoissoit que de réputation les individus désignés dans sa liste, car cela est constant, l'interrogatoire est imprimé ; si je suis séparé de la cause des autres accusés, car cela est évident, par la conduite du Directoire ; s'il n'y a dans ce qui me concerne, ni complicité, car c'est le Directoire qui le prononce expressément, ni conspiration, car la conséquence est irrésis-

tible ; pourquoi donc suis-je arrêté par ses ordres, et quelle pensée a pu les lui suggérer ? Ah ! ceci est une question qui m'appartient, parce que mes droits ont été violés. Mais elle n'est pas de votre compétence, en qualité de juge, parce que ce n'est pas sur les PENSÉES du Directoire, VRAIES OU SUPPOSÉES, que vous devez me juger ; mais sur mes propres FAITS, d'après les LOIX.

Le Directoire a pu avoir des idées toutes différentes de celles que la méchanceté de certaines gens se croit intéressée à lui prêter.

Il a pu penser, par exemple, et comme c'est l'aperçu le moins désavantageux à son honneur, c'est celui qu'on doit saisir de préférence ; il a, dis-je, pu croire que dans une affaire semblable, malgré sa conviction intime, il ne lui étoit pas possible de prononcer lui-même mon élargissement absolu ; mais qu'il ne lui étoit pas permis non plus de m'impliquer, contre sa conscience, dans la généralité d'une procédure à laquelle je ne tenois point, et qui entraîneroit, pour parvenir à mon entière libération, des longueurs incalculables, si on m'y avoit une fois embarrassé. Et d'après ces réflexions, que vous devez présumer, Citoyen, plutôt qu'un crime, le Directoire a pu et DU comprendre qu'il falloit me laisser dans la PERSONNALITÉ, qui étoit déja de trop, mais à laquelle toute addition deviendroit atroce ; et par conséquent m'envoyer devant mes juges constitutionnels à Versailles.

Voilà assurément une des choses que le Directoire a pu se dire à lui-même. Mais entre toutes les autres pensées possibles de sa part, un juge se permettra-t-il de choisir la plus dé-

favorable, seulement parce qu'elle est possible ou probable, pour se dispenser des devoirs sur lesquels repose la sûreté des sociétés et le bonheur des hommes, celui d'obéir aux autorités supérieures, et celui de rendre, par un jugement certain d'avance, un homme irréprochable à lui-même, à sa famille, à sa patrie, à la paix, à la liberté, qui ne durent jamais lui être enlevées, parce qu'il n'en usa jamais que pour le bonheur de ses concitoyens?

Un homme tel que vous, Citoyen, peut-il hésiter dans une semblable circonstance? Peut-il sur un doute suggéré, car je suis certain que ce n'est pas le vôtre, braver tous les reproches publics et particuliers, la douleur intolérable, le remords affreux d'avoir concouru à aggraver des vexations, qu'il sait n'avoir été méritées que par la probité de celui qui les souffre? Que dirai-je enfin? Peut-il s'exposer à l'inévitable action en déni de justice, contre lequel on n'auroit à objecter que des PEUT-ÊTRE illusoires, et les suppositions les plus odieusement absurdes?

Car enfin, vous pensez bien, Citoyen, que je ne m'abandonnerai pas moi-même; et que s'il y a en France un accès pour parvenir au sanctuaire de la justice, j'y pénétrerai, non pas pour demander la vengeance, elle est au-dessous de moi; mais pour faire sanctionner mes droits contre la tyrannie.

Je m'y présenterai, vous dis-je, Citoyen, et cela incessamment. Je n'attendrai pas plus de temps qu'il n'en faudra pour juger par le silence de ceux qui me doivent justice, qu'elle est enchaînée dans leurs mains. J'y paroîtrai avec les armes terribles de la loi, de l'honneur,

de l'intérêt public, d'une vie sans reproche? Mais j'y paroîtrai encore avec le secret des manœuvres que certaines gens croient bien cachées. Là, puisqu'on veut me forcer de parler, nous verrons comment se justifieront tous les agens d'une détention manifestement arbitraire, et les donneurs de certains conseils, et ceux qui retenoient d'une main les pièces de mon procès, et déployoient de l'autre l'appareil le plus imposant des reproches de l'autorité, contre la lenteur de leur envoi; qui fulminoient contre ces obstacles inconstitutionnellement apportés à mon jugement, et préparoient en même temps toutes les intrigues qui l'ont suspendu depuis mon retour à Paris. Je veux bien me taire encore sur les noms; mais je ne me tairai pas long-temps, parce que j'ai pris la précaution de m'assurer que les pièces ne pouvoient pas m'être soustraites.

Je sais bien, Citoyen, que de telles manœuvres sont indignes de vous. Mais ce n'est pas assez que je le sache. Il faut que vous le prouviez à ceux qui ne vous connoissent pas. Car dès que la vertu est opprimée, malheur à quiconque étoit placé de manière à la secourir, et ne l'a pas fait. On lui reprochera toujours, au moins de n'avoir pas assez aimé sa propre réputation; car les occasions de fixer l'estime publique, en déployant un caractère généreux, ne se renouvellent pas tous les jours. Et si ce n'est pas un crime de leur manquer, quand elles viennent nous chercher, c'est du moins toujours un malheur; et presque jamais ce malheur ne marche sans quelque nuage encore plus fâcheux.

Je vous parle, Citoyen, le langage d'un homme qui ne sait pas s'abaisser sous le poids de l'oppression. Reconnoissez-y encore l'expression de ma confiance, de ma certitude sur l'honnêteté de vos sentimens. Vous êtes mon juge : je le sais ; mais je sais aussi que vous êtes digne de l'être. Rendez-moi justice pour justice, en vous mettant incessamment en état de présenter mon affaire au jury dont vous êtes Directeur, c'est-à-dire, de me rendre à ma liberté par un jugement qui ne peut me tromper, parce que je me suis jugé moi-même.

VAUVILLIERS.